

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) VIVALGUE SEA*

*de la société* VIVAGRO

*enregistrée sous le* n° 2020-3340

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	VIVALGUE SEA	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	VIVAGRO Technopole Montesquieu 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial TSL 29	N° AMM 1200295
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension à base d'extraits d'algues et de cuivre	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	852-2020.01	
Numéro d'AMM	1210006	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 12 mai 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12 JAN. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	12,8 %
Matière organique	8,5 %
Extraits d'algues	11,5 %
Azote (N) total	0,2 %
Anhydride phosphorique	0,25 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	1,43 %
Cuivre (Cu)	0,12 %
pH	3,5

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire ou au sol, hydroponie / goutte à goutte, pralinage	Printemps / été
Cultures oléagineuses	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures maraîchères	10 kg/ha	20/an	100 à 500 L		Printemps / été
Vigne	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Arboriculture	10 kg/ha	6/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures industrielles (pomme de terre)	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été
Cultures industrielles (betterave)	10 kg/ha	5/an	300 à 1000 L		Printemps / été

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.**